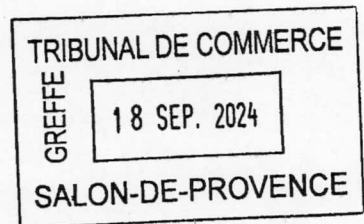


Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Ordonnances
rendues en matière de société (R) - Dépôt le 19/09/2024 - 5019 - 2021 B 00996 - 790 194 856 -
STUDIA CONSEIL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Répertoire Général : 2024 / 5828

Sous-Répertoire : 2024 / 2306



ORDONNANCE

Nous, Christian KOVARIK, Président du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence,

Vu la requête en date du 12 septembre 2024 de la société **STUDIA CONSEIL**, SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 790 194 856, réceptionnée au greffe le 16 septembre 2024,

Vu les articles L225-100, L227-9, L241-5, L242-10 et R225-64 du Code de Commerce,

Vu notre ordonnance n°2024/1977 en date du 12 juin 2024 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2024 le délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice clos au 31/12/2023 de la société **STUDIA CONSEIL**

Attendu que le demandeur sollicite une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes sociaux annuels clos au 31/12/2023 de la société **STUDIA CONSEIL**,

Attendu que cette demande nous paraît justifiée et qu'il convient d'y faire droit,

PAR CES MOTIFS

Prorogeons jusqu'au 31 décembre 2024 le délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice clos au 31/12/2023 de la société **STUDIA CONSEIL**,

Disons que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés,

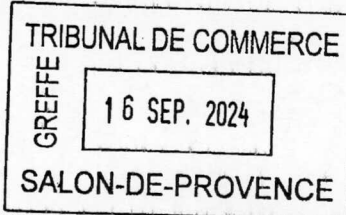
Disons que les dépens, liquidés à la somme de 31.03 € T.T.C, sont laissés à la charge de la requérante.

Fait à SALON DE PROVENCE le 18/9/2024

LE GREFFIER
Antoine POMPANON

Le Président,





**REQUETE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE**

**EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION PAR L'ASSOCIE
UNIQUE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023**

La soussignée :

La société STUDIA CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social 14 boulevard Pythagore – 13127 VITROLLES, identifiée sous le numéro 790 194 856 R.C.S. Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Raymond GILLETTE, en sa qualité de représentant légal de sa Présidente, la société GENVALUE PARTNERS, dûment habilité à l'effet des présentes,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que la SAS STUDIA CONSEIL a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Que l'article L.225-100 I alinéa 1 et l'article R.225-64 du Code de Commerce disposent, respectivement, que « *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice* » et que « *Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L.225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration (...), par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête* ».

Que ces articles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'il résulte de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de Commerce, aux termes duquel « (...) *les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles (...) L.225-17 à L.225-102-2 (...), sont applicables à la société par actions simplifiée* ».

Que, néanmoins, en vertu de l'article 37 des statuts de la SAS STUDIA CONSEIL, « *Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice* ».

Que l'associé unique de la SAS STUDIA CONSEIL, en période normale, devait, en conséquence, au plus tard le 30 juin 2024, examiner et approuver les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2023.

STUDIA Conseil
SAS au capital de 250 000€

Siret : 790 194 856 00049 - RCS Salon de Provence : 790 194 856 - Code NAF : 6420Z - TVA EU : FR28 790 194 856

2017 v.1



Que, pour les raisons exposées dans la requête en date du 10 juin 2024 que la SAS STUDIA CONSEIL vous a présenté, elle n'a pas été en mesure de tenir son assemblée générale dans ce délai pour approuver les comptes de cet exercice et, en conséquence, elle a sollicité un report.

Que, par Ordonnance n°2024004129 en date du 12/06/2024, vous avez accordé à la SAS STUDIA CONSEIL la prorogation jusqu'au 30 septembre 2024 du délai d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par l'associé unique de la SAS STUDIA CONSEIL.

Que la SAS STUDIA CONSEIL ne sera pas en mesure de tenir l'assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans le délai qui lui a été accordé, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre 2024, et ce pour les raisons suivantes.

Que le placement en redressement judiciaire de la SAS STUDIA CONSEIL le 9 juillet 2024 a considérablement augmenté la charge de travail des équipes comptables.

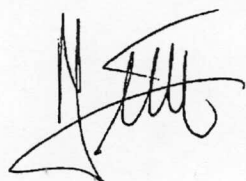
Que ce qui précède retarde également la finalisation et la signature du rapport de gestion qui est indispensable à la tenue de l'assemblée générale de la SAS STUDIA CONSEIL.

Que l'assemblée générale ne pourra donc pas être réunie d'ici le 30 septembre 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

C'EST POURQUOI :

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 31 décembre 2024 le délai d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 par la collectivité des associés de la SAS STUDIA.

Fait à Vitrolles, le 12 septembre 2024.



Pièces jointes :

Pièce n°1 Extrait k-bis de la SAS STUDIA CONSEIL

Pièce n°2 Copies du bilan et du compte de résultat provisoire de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

STUDIA Conseil

SAS au capital de 250 000€

Siret : 790 194 856 00049 - RCS Salon de Provence : 790 194 856 - Code NAF : 6420Z - TVA EU : FR28 790 194 856

2017 v1